

III. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui entrent à l'hôpital après l'expiration de leur congé ou de leur permission, n'ont droit à aucune solde, depuis le jour de l'expiration de leur congé ou de leur permission jusqu'à celui de leur entrée à l'hôpital.

Art. 37.

Officiers, fonctionnaires et autres, admis dans les hôpitaux étant en congé sans solde.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui tombent malades étant en congé sans solde, peuvent être admis dans les hôpitaux. Leur entrée et leur sortie sont constatées selon le mode prescrit par l'article précédent.

Art. 38.

Officier, fonctionnaire ou autre, qui rejoint son poste à sa sortie de l'hôpital.

Si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux rejoint son poste ou se met à la disposition de l'autorité dont il relève, à sa sortie de l'hôpital il subit sur sa solde courante la retenue fixée par le tarif n° 33 annexé au présent décret, pour le nombre de jours effectifs qu'il a passés à l'hôpital.

Dans le cas contraire, il doit verser au Trésor public, à sa sortie de l'hôpital, le montant de cette retenue.

SECTION IV.

SOLDE DE CONGÉ.

Art. 39.

Définition du congé:

Sauf l'exception prévue au § 7 de l'article 29 ci-dessus, toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle s'applique à une période de plus de trente jours.

Art. 40.

Différentes espèces de congés.

On distingue sept espèces de congés :

- 1° Les congés pour affaires personnelles ;
- 2° Les congés accordés :

Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et mili-